



*République Démocratique du Congo*  
**COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME**  
**CNDH**



INSTITUTION D'APPUI A LA DEMOCRATIE

**20<sup>ème</sup> anniversaire de la Déclaration sur  
les défenseurs des droits de l'homme**

**Questionnaire pour les Etats, Organisations internationales et  
Institutions Nationales des Droits de l'Homme sur la situation  
des défenseurs des droits de l'homme**

1. *Catégorie de la soumission :*

La Commission Nationale des Droits de l'Homme de la République Démocratique du Congo (CNDH)

2. *Situation des défenseurs des droits de l'homme dans quel lieu :*

Il s'agit essentiellement de la situation des défenseurs des droits de l'homme en République Démocratique du Congo

3. *Contexte :*

En République Démocratique du Congo, le contexte social, économique et politique des défenseurs des droits de l'homme se présente de la manière suivante :

A. Du point de vue social

- Les personnes qui, individuellement ou en association, promeuvent et protègent les droits fondamentaux des populations ne bénéficient pas des considérations nécessaires à l'exercice de leurs activités et des risques qu'elles courent dans le monitoring, le reporting et la dénonciation des cas de violations des droits de l'homme ;
- Les personnes qui exercent ces activités sont considérées par des contradicteurs comme « des gens qui exercent une activité sans valeur profitable et qui manquent à faire » ;

- Elles ne bénéficient donc d'aucune protection et sont, en conséquence, exposées à des risques de représailles de la part de celles et ceux qui ne veulent vraiment pas que l'on fasse valoir devant-eux, les questions des droits de l'homme ;
- Le niveau de ces risques de représailles est surtout s'élève progressivement si le défenseur des droits de l'homme dénonce ouvertement, par voie de presse, des cas avérés de violations des droits de l'homme en citant nommément les présumés auteurs (e) ;
- Le siège, le domicile ou la résidence d'un défenseur des droits de l'homme sont souvent des cibles de représailles parmi tant d'autres ;
- Le défenseur des droits de l'homme qui enquête sur un cas présumé de violations des droits de l'homme dont un « haut-placé » ou « nanti » serait impliqué est parfois contraint à la clandestinité ;
- A ce jour, certains défenseurs des droits de l'homme qui ont osé les abus des autorités dans la non mise en œuvre, le non respect et la non protection des droits fondamentaux reconnus aux populations, certains journalistes qui ont dénoncé, par émission, antenne ou plateau de télévision interposés, ont été l'objet de menaces d'arrestation ou menaces d'atteinte à la vie ou l'intégrité physique et, d'autres ont fait l'objet de procès puis condamnés ou continuent de croupir en détention dans des prisons autres lieux de détention de la République ;
- Plusieurs personnes préfèrent se contenter de valoir et faire valoir leur qualité de « défenseur des droits de l'homme » sans vraiment enquêter véritablement sur des dossiers de violations présumées des droits de l'homme ou sans dénoncer ouvertement certaines violations dont elles ont pourtant bien connaissance, par crainte de représailles ;
- Depuis la création et l'installation en RDC d'une institution nationale chargée de la promotion et la protection des droits de l'homme, la situation des défenseurs des droits de l'homme connaît un début de considération ;
- Car, lorsque la Commission Nationale des Droits de l'Homme, en tant qu'institution d'appui à la démocratie, organise des activités de promotion ou de protection, en collaboration avec les organisations de la société civile et particulièrement celles qui œuvrent pour la défense des droits de l'homme, les autorités politiques, administratives et judiciaires affichent un autre regard sur l'activité du défenseur des droits de l'homme et de l'activité que celui-ci est appelé à exercer ;
- Les dispositions légales d'ordre général ne suffisent donc pas pour garantir au défenseur des droits de l'homme, un environnement propice pour l'exercice de son apostolat ou sa vocation ;
- Ce contexte peu encourageant ne saurait permettre au défenseur des droits de l'homme en République Démocratique du Congo de promouvoir et de protéger efficacement les droits fondamentaux des populations.

- Néanmoins, depuis 2010 jusqu'à ce jour, certains défenseurs des droits de l'homme continuent faire l'objet à des menaces d'atteinte à la vie, menaces d'atteinte à l'intégrité physique, tentative de disparition forcée, à cause de la stigmatisation.

#### B. Du point de vue économique

- En RDC, beaucoup de défenseurs des droits de l'homme, qu'ils soient regroupés en association ou agissant individuellement, exercent leurs activités quasiment sur fonds propre.
- Il s'agit par exemple des avocats ou syndicalistes membres de l'administration publique ou des entreprises privées, nonobstant les dispositions constitutionnelles et légales prévoyant la possibilité, pour l'Etat congolais, d'apporter un appui, pas aux défenseurs des droits de l'homme à titre individuel, mais à leurs organisations, du moins à celles qui œuvrent et qui participent au développement.
- La Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique a par exemple prévu des exemptions fiscales, de l'exonération de droits sur l'importation des biens et équipements liés à leur mission, des facilités susceptibles d'être expressément déterminées par le Ministre ayant le Plan dans ses attributions, après l'obtention de la personnalité juridique.
- L'octroi des facilités à caractères administratif, technique, financier est constaté par un arrêté interministériel des Ministres du Plan et des Finances après l'avis préalable des Ministres compétents concernés.
- L'article 40 de cette même Loi prévoit que l'Etat soutient, dans les limites de ses moyens, les actions de développement des ONG et ne fait pas d'immixtion dans leur gestion.
- Mais, du point de vue économique et de façon individuelle, le défenseur des droits de l'homme ne bénéficie pas de subvention de la part de l'Etat.
- Cependant, le défenseur des droits de l'homme reçoit parfois un appui de certains partenaires techniques et financiers, dans le cadre la mise en œuvre et de l'accomplissement de ses activités.

#### C. Du point de vue politique

- Depuis 2013, une volonté politique, suscitée par des actions entreprises par les Organisations de Défense des Droits de l'Homme tente de se manifester au sein du pouvoir exécutif et législatif.
- Après le double assassinat de Floribert Chebeya Président de l'ONG de droit congolais dénommée « La Voix des Sans Voix pour les Droits de l'Homme » VSV en sigle et son conducteur Fidèle Bazana, des voix se sont élevé au sein de société civile, appuyée par certaines Ambassades Européennes en RDC ainsi qu'au sein d'une partie de la classe politique congolaise pour réclamer une protection légale des droits de l'homme.

- A l'issue d'un plaidoyer intensif appuyé par la communauté internationale représentée par les Ambassades européennes, cette volonté politique a fini par se manifester avec le dépôt en août 2013, par le ministre de la Justice et des Droits Humains de l'époque sur le Bureau du Parlement, M. Luzolo Bambi Lessa, d'un « projet de Loi portant protection des défenseurs des droits de l'homme en RDC ».
- En RDC, il n'existe pas encore une véritable politique nationale de collaboration directe entre l'Etat et les organisations qui œuvrent dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

#### 4. **Communauté des droits de l'homme :**

- En République Démocratique du Congo, plus ou moins 2000 organisations non gouvernementales, réparties sur plusieurs thématiques, travaillent pour la promotion et la protection des droits de l'homme.
- Depuis 2016, la Commission Nationale des Droits de l'Homme a mis en place un mécanisme d'identification des ONG de droits de l'homme, en vue de mieux les encadrer et collaborer avec elles.
- Cette pratique a déjà permis d'identifier 562 ONG, toute thématique confondue, et rien que pour la Ville de Kinshasa, la Capitale de la République Démocratique du Congo.
- Les unes travaillant pour la promotion et la protection des droits de l'homme de manière général, les autres défendant les droits catégoriels (droits de la femme, droits de l'enfant, droit des personnes handicapées, droits des peuples autochtones, droits des personnes vivant avec le VIH/SIDA, droits des albinos).
- Il a permis aussi d'identifier les ONG qui travaillent pour la promotion et la protection de l'environnement et de l'écho-système en RDC.
- Ces ONG sont connectées entre-elles par des Réseaux et des Plateformes d'actions.
- A Kinshasa par exemple, il existe plusieurs Réseaux thématiques d'ONG.
- Ces ONG sont aussi connectées avec les différentes institutions compétentes de l'Etat à travers des actions qu'elles entreprennent notamment des ateliers qu'elles organisent avec l'appui des PTF et pour lesquelles elles collaborent avec ces institutions en les invitant à procéder à l'ouverture de la cérémonie ou en animant certains modules en vue de présenter les efforts entrepris par le Gouvernement en vue de la mise en œuvre, le respect et la protection des droits de l'homme ainsi que les difficultés rencontrées.
- Il faut noter que la CNDH a constaté que certaines personnes qui dirigent les ONG travaillant pour la promotion et la protection des droits catégoriels et protection de l'environnement sont désormais l'objet de menaces à cause de leurs activités.
- Dans le cadre du développement institutionnelle et avec l'augmentation progressive du nombre des animateurs dans les Bureaux de Représentation Provinciale de la CNDH, le travail d'identification va se poursuivre.

#### **5. Défenseurs des droits de l'homme :**

- En RDC, les défenseurs des droits de l'homme sont reconnus par l'Etat à travers la personnalité juridique qu'il accorde à leurs organisations en tant que personne morale.
- Mais, il n'en existe pas encore un cadre juridique spécifique de reconnaissance des défenseurs des droits de l'homme et leurs responsabilités.
- Cependant, un processus a été déclenché depuis 2013 au niveau de la société civile et du gouvernement qui est, en cette année 2018, à sa dernière phase au niveau du Parlement.

#### **6. Catégories spécifiques des défenseurs des droits de l'homme :**

- Comme déjà dit supra, des catégories spécifiques de défenseurs des droits de l'homme existe en RDC et, reconnus par l'Etat à travers personnalité juridique accordée à leurs organisations.
- C'est le cas des membres des organisations de promotion et de protection des droits de la femme, droits des personnes handicapées, droits des enfants, droits des peuples autochtones, droits des albinos, etc.
- En ce qui concerne la situation des femmes défenseurs des droits de l'homme, la réaction de l'Etat s'est limitée au niveau de la volonté politique en ce qui concerne l'égalité entre l'homme et la femme ainsi que la parité homme-femme consacrées dans la Constitution du 18 février 2006 en son article 14.
- Les femmes défenseurs des droits de l'homme ne sont pas encore de victimisation et de stigmatisation comme c'est le cas chez leurs collègues hommes.
- Les violations des droits des femmes défenseurs des droits de l'homme sont encore rares à cause, il faut le dire, de leur faible niveau d'engagement dans la dénonciation ouverte des violations des droits de l'homme en RDC.
- Avec l'implosion, en RDC, des mouvements citoyens, à peine deux jeunes femmes militantes des mouvements citoyens « Lutte pour la Changement » (LUCHA) et « Filimbi » ont été arrêtées, détenues puis remises en liberté à la suite de diverses manifestations que ces deux mouvements citoyens ont eu à organiser en 2015 et 2016 à travers la RDC.

#### **7. Protection spécifique des droits :**

- En ce qui concerne la protection spécifique des droits en RDC, la situation se présente de la manière suivante :
- Les droits à la liberté de réunion, d'association, d'accès à la communication avec les instances internationales, d'opinion et d'expression, de protester ou encore de développer et de discuter de nouvelles idées sur les droits de la personne ne posent véritablement pas trop de problèmes pour les défenseurs des droits de l'homme.
- Quand bien même qu'en 2017, le Ministère de la Justice, autorité gouvernementale habilitée à délivrer ou non la personnalité juridique aux associations sans but

lucrative qui la sollicite, a initié et déposé devant le Parlement, un projet de loi modifiant et complétant la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

- Le but inavoué de modification de cette Loi qui concerne également l'activité des ONG de défense des droits de l'homme et, par voie de conséquence, celle des défenseurs des droits de l'homme, était de chercher à exercer un contrôle excessif sur activités des défenseurs des droits de l'homme notamment la source de financement de leurs activités, les bailleurs de fonds et autres partenaires techniques et financiers avec lesquels ils collaborent, le contenu des rapports qu'ils publient, etc.
- Ce projet de Loi n'est pas encore examiné par le Parlement. Mais, d'ores et déjà, les organisations de la société civile et particulièrement des la ONG de défense ses droits de l'homme ont exprimé leur rejet de ce texte et ont même, dans des documents de plaidoyer envoyés à plusieurs députés et sénateurs, demandé au Parlement de rejeter ce texte ou de ne pas réviser la Loi dans le sens voulu par le ministère de la Justice.
- S'agissant du droit à un recours effectif et du droit d'accès au financement, c'est là tout le problème que les défenseurs des droits de l'homme, au travers de leurs organisations respectives, rencontrent.
- Les organisations de défense des droits de l'homme qui sont très critiques à l'égard du gouvernement ne reçoivent pas de subvention ou de financement de l'Etat.
- Et, par voie de conséquence, les dirigeants des organisations de défense des droits de l'homme qui sont très critiques à l'égard du gouvernement, et qui sont des avocats et qui plaident pour leurs clients devant les Cours et Tribunaux, obtiennent rarement satisfactions à l'issue d'une procédure judiciaire, à cause, là aussi, de la stigmatisation.
- C'est donc autour du respect de ces deux droits qu'il faut le plus travailler.

#### **8. Mise en œuvre de la Déclaration :**

- En attendant que le processus d'adoption d'une Loi de protection des défenseurs des droits de l'homme, actuellement pendant devant le Parlement, s'achève, il faut dire depuis le 9 décembre 1998, date à laquelle la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, deux mesures réglementaires ont été déjà été prises par les autorités gouvernementales dont le but était d'assurer aux défenseurs des droits de l'homme, une protection préventive.
- Il s'agit de :

- ✓ **Décret n°09/35 du 12 août 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Entité de Liaison des Droits de l'Homme en RDC**

- ✓ **Arrêté ministériel n° 219/CAB/MIN.JUST&DH/2011 du 13 juin 2011 portant création, organisation et fonctionnement d'une Cellule de Protection des défenseurs des droits de l'homme**
- ✓ **Edit n°001/2016 du 10 février 2016 portant protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes en Province du Sud-Kivu**

- Malheureusement, et l'Entité de Liaison des droits de l'homme, et la Cellule de Protection des Défenseurs des droits de l'homme n'existent que de nom et donc ne fonctionnent pas.
- Il faut donc y penser car, si ces deux structures, créées pour promouvoir et protéger les droits de l'homme au niveau national, fonctionnaient normalement, l'actuelle Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) n'aurait dû pas être créée.
- Puisque, l'Entité de Liaison des Droits de l'Homme est une structure présidée par le Premier Ministre et, au sein de cette structure siègent plusieurs autorités politiques, administratives et judiciaires directement concernées par les mesures correctives immédiates ou progressives à prendre pour améliorer la situation des droits de l'homme sous l'œil des représentants de la société civile qui siègent également au sein de cette structure.
- Quant à la Cellule de Protection des Défenseurs des droits de l'homme, elle est pour président par le ministre ayant dans ses attributions, les droits humains.
- Ni l'une, ni l'autre n'a fonctionné. La première n'a tenu qu'une seule réunion en 2010 considérée comme « une réunion de prise de contact ».
- L'Etat congolais n'a jusque là pas d'engagements publics pris ni envers la Déclaration elle-même, ni envers le droit des défenseurs des droits de l'homme.
- Peuvent être considérées comme bonnes pratiques : le fait pour les organes de l'Etat d'associer, chaque fois que de besoin, les défenseurs des droits de l'homme, au travers de leurs organisations, à des activités telles :
  - *l'élaboration du budget participatif de l'Etat à travers la collecte des priorités des populations et leur canalisation vers les services concernés du Budget ;*
  - *la validation, avant leur transmission, des rapports initiaux et périodiques sur la situation des droits de l'homme que l'Etat soumet aux organismes régionaux et internationaux qui s'occupent des questions des droits de l'homme.*

#### **9. Les défis auxquels l'Etat est confronté :**

Ils sont de trois ordres :

- *Il y a la volonté politique*

Généralement, les gouvernements ou les régimes qui se succèdent à la tête du pays n'ont forcément pas la même approche sur les questions relatives au respect des droits de l'homme et respect des droits des personnes qui,

individuellement ou en association, font la promotion et la protection des droits de l'homme

- *Il y a un problème de budget*

Un gouvernement peut bien exprimer la volonté politique mais, si les actions de ce gouvernement sont orientées vers d'autres priorités, celles liées à la protection des droits de l'homme ou à la protection des droits des défenseurs des droits seront toujours reléguées.

- *La conception que l'homme politique congolais a des questions des droits de l'homme*

Une conception occidentaliste s'est toujours installée au cœur du système politique congolais, à tel point que lorsqu'on évoque la question du respect des droits de l'homme, l'homme politique congolais pense vite qu'il s'agit d'une matière importée de l'occident que l'on veut imposer au Congo.

**10. Recommandations :**

- Lors de son passage, en avril 2014, à l'Examen périodique universel au 2ème cycle, parmi les recommandations formulées et acceptées par la RDC se trouvait la nécessité de prendre des mesures nécessaires pour protéger les défenseurs des droits de l'homme.
- Depuis, cette recommandation tarde à être concrétiser.
- Mais l'aboutissement du processus d'adoption d'une loi portant protection des défenseurs des droits de l'homme en RDC va certainement marquer la mise en œuvre de cette recommandation.

**11. Bonnes pratiques :**

- L'élaboration du budget participatif de l'Etat avec en collaboration avec les défenseurs des droits de l'homme à travers la collecte des priorités des populations et leur canalisation vers les services concernés du Budget ;
- La validation, avant leur transmission, des rapports initiaux et périodiques sur la situation des droits de l'homme que l'Etat soumet aux organismes régionaux et internationaux qui s'occupent des questions des droits de l'homme, avec la participation des défenseurs des droits de l'homme au travers de leurs organisations.

**12. Autres informations :**

- ✓ En RDC, la Proposition de Loi portant protection des défenseurs des droits de l'homme peut, sauf imprévu, être définitivement adoptée par le Parlement au cours de sa session ordinaire de mars 2018 qui prend fin le 15 juin 2018.
- ✓ Prenant en compte les observations et critiques formulées par les organisations de la société civile, les ONG internationales, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de



l'Homme de la MONUSCO en RDC, relativement à la version du texte adoptée en des termes divergents par l'Assemblée Nationale et le Sénat, la Commission Nationale des Droits de l'Homme de la RDC a élaboré un texte, avec le concours de plusieurs experts (*Sénateurs, Députés et membres de la Société civile*) et, l'a transmis aux Présidents des deux Chambres, avec accusé de réception qui, à leur tour, l'a transmis à la Commission Mixte Paritaire Assemblée Nationale – Sénat chargée de présenter à la Plénière, un texte harmonisé.

**13. Informations de contact :**

Commission Nationale des Droits de  
l'Homme de la République Démocratique du Congo  
Avenue Lokele, n° 4, Commune de Gombe  
Adresse e-mail :  
Adresse facebook :  
Téléphone :